

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° 70-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018
*portant modification des statuts de la communauté de communes du
Pays Riolois (prise des compétences eau et assainissement)*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L. 5214-26 et suivants;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4006 du 29 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Riolois ;

VU la délibération du 15 mars 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolois s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour la prise des compétences eau et assainissement ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté de communes du Pays Riolois sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement :
 - chartes, contrats de développement régionaux et départementaux et programmes européens dont LEADER
 - participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des 7 Rivières et du contrat de Pays et du Pôle d'Excellence Rurale (PER)

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse)

La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD

L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies internet

L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes

La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux

L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux

L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité

L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants

La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final

Toute réalisation d'études intéressant son objet

- Mise en place et gestion d'un « Système d'Information Géographique » (SIG)
- La communauté de communes du Pays Riolais est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la communauté de communes, par délégation du conseil départemental de la Haute-Saône
- Création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres.
- Études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme
- Construction et gestion de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux ou tertiaires pour permettre l'implantation d'entreprises nouvelles ou le développement d'entreprises existantes
- Toute action relative au conseil et à l'information aux entreprises, à l'accompagnement de leurs projets, à la promotion et signalisation des zones d'activités communautaires et de toute l'activité économique et touristique existante dans le périmètre de la communauté

- Instauration, perception et affectation de la taxe de séjour
- Aides indirectes pour l'accueil et l'environnement des activités
- Intervention à la demande des communes, en faveur de l'installation et du maintien des commerces, activités artisanales, industrielles et tertiaires
- Mise en œuvre d'une opération collective de modernisation en milieu rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolois dans le cadre de conventions d'opérations passées entre les différents partenaires

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- mise en place, gestion et organisation du tri sélectif, par tous les moyens utiles, des déchets ménagers et assimilés
- Institution et perception de la redevance incitative
- Adhésion au SYTEVOM avec délégation de la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés

5) Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations :

4 items de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
5. La défense contre les inondations et contre la mer
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Résorption des décharges de toute nature
- Étude d'un programme d'amélioration de l'environnement dans les communes membres
- Réhabilitation, entretien du petit patrimoine architectural propriété des communes membres (fontaines, lavoirs, calvaires, abreuvoirs, monuments votifs) en dehors de ceux situés dans les cimetières communaux ou intercommunaux
- Réhabilitation du Moulin de Fondremand
- Aménagement et entretien, en partenariat avec le Pays des 7 Rivières, des chemins de randonnée hors catégorie I, inscrits au Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'inventaire des itinéraires communautaires sera défini, complété ou restreint par décision du conseil communautaire

2) Eau

- Gestion, organisation, investissements liés à la production, stockage, transport, distribution d'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2019

3) Assainissement

- Gestion, organisation et investissements liés à la collecte, transport, traitement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2019
- Mise en place du « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC)
Les missions exercées sont :
 - pour les installations neuves et à réhabiliter : le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
 - pour les autres installations : la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages ;
 - le conseil et la relation clientèle, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.

4) Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées
- Élaboration et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat
- Étude et mise en œuvre d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et PIG (Programme d'Intérêt Général)

5) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturel et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Création et gestion de services à la population :
 - Construction, organisation du fonctionnement et gestion des crèches multi-accueil communautaire : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants
 - Organisation du fonctionnement et gestion du relais communautaire pour les assistantes maternelles
 - Soutien aux projets et actions éducatives au collège : voyages à l'étranger, foyer socio-éducatif, ouverture sur le milieu, association sportive

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **8 OCT. 2018**

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*



Sandrine ANSTETT-ROGRON